

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### INFRACTIONS À L'ENDROIT DES CONJOINTS OU PARTENAIRES (aussi appelées violence conjugale ou violence familiale)

---

#### PRINCIPES

La violence conjugale s'entend de tout acte comportant l'emploi de la force ou de menaces pour commettre une agression physique ou sexuelle dans une relation intime. Les relations intimes comprennent les relations entre partenaires de sexes opposés et entre partenaires de même sexe. Ces relations peuvent varier sur le plan de la durée, de leur caractère juridique officiel et elles visent les personnes qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées ainsi que les couples qui vivent en union de fait ou qui sont mariés.

Bien que les hommes comme les femmes puissent être victimes de violence conjugale, l'écrasante majorité de ces actes de violence sont des agressions commises par un homme contre sa partenaire.

Les actes de violence conjugale sont souvent commis dans le contexte de relations où on constate un comportement agressif et dominateur. Une telle violence peut se manifester par des actes d'agression physique ou des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel. Ces actes peuvent comprendre des menaces de violence à l'égard des enfants, d'autres membres de la famille, des animaux de compagnie ou des biens. La violence est utilisée pour intimider, humilier ou terroriser les victimes et leur inspirer un sentiment d'impuissance. La violence conjugale peut comprendre une seule agression. Elle peut aussi se manifester par un certain nombre d'actes qui peuvent sembler mineurs ou insignifiants lorsqu'on les considère isolément, mais qui constituent collectivement un ensemble assimilable à des mauvais traitements.

Les actes criminels inscrits au *Code criminel* en matière de violence conjugale comprennent, mais non exclusivement, les infractions suivantes : homicide, voies de fait, agression sexuelle, menace de mort ou de lésion corporelle, séquestration, harcèlement criminel, enlèvement, manquement aux ordonnances d'un tribunal, méfaits à l'égard des biens.

Les infractions commises contre les partenaires ne sont pas des questions privées ne touchant que la famille, ce sont des actes criminels qui devraient faire l'objet de poursuites aussi vigoureuses que n'importe quel autre acte criminel grave. La violence conjugale est un problème social répandu qui nous touche tous, notamment les enfants qui ont été témoins de violence au sein de la famille ou qui y ont été exposés. Les infractions entre conjoints ou partenaires sont souvent commises dans le contexte de relations marquées par un comportement agressif et dominateur. Cette violence va plus loin que l'agression physique et comprend souvent des mauvais traitements d'ordre affectif, psychologique et sexuel qui visent à susciter la peur, l'humiliation et un sentiment d'impuissance.

Dans les poursuites intentées pour violence conjugale, les avocats de la Couronne devraient être sensibles à la dynamique qui existe dans les familles où l'un ou l'autre des conjoints est victime de violence. En plus de craindre pour leur sécurité personnelle et celle de leurs enfants, les victimes de tels actes peuvent ressentir des pressions intolérables en raison de considérations financières, de la nécessité de faire garder les enfants, de la désapprobation des membres de leur famille ou de la peur d'être rejetées par leur communauté.

Les victimes de telles infractions et leurs enfants devraient pouvoir vivre dans la sécurité, comme tous les autres membres de la société. À toutes les étapes de la poursuite, y compris les audiences de mise en liberté sous caution, la sécurité des victimes et de leur famille est un facteur primordial dont les avocats de la Couronne doivent tenir compte dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires.

**Mise au rôle et assignation des causes :** Le procureur de la Couronne de chaque région doit s'assurer qu'un mécanisme est en place pour dépister ces causes. Dans les compétences où il y a un tribunal spécialisé dans les causes de violence conjugale, une petite équipe d'avocats de la Couronne sera chargée de toutes les poursuites relatives à la violence conjugale et un membre de cette équipe sera affecté à une cause du début à la fin. Bien qu'il ne soit pas possible d'assigner ainsi les causes de violence conjugale dans toutes les compétences, il est important de leur accorder la priorité dans l'établissement du rôle.

**Audiences de mise en liberté sous caution :** Les enquêtes May-Iles, Hadley et Yeo ont été instituées à la suite de situations dans lesquelles des accusés ont été libérés sous caution et ont ensuite commis un meurtre, parfois suivi d'un suicide. Au cours de ces enquêtes, les questions touchant les audiences de mise en liberté sous caution, y compris la conduite des avocats de la Couronne et l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la Couronne, ont été examinées avec attention. En raison des risques tragiques que peuvent entraîner les causes de violence conjugale, surtout aux premières étapes de l'instance criminelle, la protection des victimes et des enfants doit être la première préoccupation dans toute décision des avocats de la Couronne concernant la mise en liberté sous caution.

Dans chaque territoire de compétence, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'il existe un mécanisme pour informer les victimes des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la mise en liberté sous caution.

**Filtrage des accusations et pourparlers de règlement :** Les politiques et avis de pratique concernant le filtrage des accusations et les pourparlers de règlement s'appliquent aux causes de violence conjugale comme à tout autre type d'accusation. Cependant, les facteurs de l'intérêt public dans ces causes devraient être évalués à la lumière de la nécessité primordiale de protéger les victimes. Étant donné la fréquence des actes de violence conjugale et des dangers qu'ils présentent, il sera habituellement, mais pas toujours, dans l'intérêt du public d'intenter des poursuites dans les causes présentant une perspective raisonnable de condamnation.

Les avocats de la Couronne devraient évaluer avec prudence les demandes de retrait des accusations présentées par les victimes. En raison de la dynamique qui prévaut dans les familles où il y a de la violence conjugale, les victimes peuvent être réticentes à continuer une poursuite et subir des pressions intolérables pour demander le retrait.

**Détermination de la peine :** Dans les causes relatives à la violence conjugale, les avocats de la Couronne devraient veiller à présenter des observations exhaustives aux audiences de détermination de la peine, y compris une déclaration de la victime, et ils devraient s'assurer que le tribunal est bien au courant de tous les facteurs pertinents relatifs à la protection et à la sécurité de la victime, de sa famille et du public.